

# FR\_GERICHTE 106 2016 32 vom 20. Juni 2016

FR Kantonsgericht, 2016-06-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_106\\_2016\\_32](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_106_2016_32)

FR: FR\_GERICHTE 106 2016 32 du 20 juin 2016

IT: FR\_GERICHTE 106 2016 32 del 20 giugno 2016

## Regeste

Arrêt de la Cour de protection de l'enfant et de l'adulte du Tribunal cantonal |  
Erwachsenenschutz

## Erwägungen

### E. 1

a) Les décisions de l'autorité de protection, soit la Justice de paix, sont sujettes à recours auprès du Tribunal cantonal, plus précisément de la Cour de protection de l'enfant et de l'adulte (art. 450 al. 1 du Code civil [CC], 8 de la loi du 15 juin 2010 concernant la protection de l'enfant et de l'adulte [LPEA, RSF 212.5.1] et 14 al. 1 let. c du Règlement du Tribunal cantonal du 22 novembre 2012 précisant son organisation et son fonctionnement [RTC]). b) Le délai de recours de trente jours (art. 450b al. 1 CC) a été respecté. c) La qualité pour recourir de A. \_\_\_\_\_ ne souffre aucune contestation (art. 450 al. 2 CC). d) A défaut de disposition contraire du droit cantonal, la Cour peut statuer sans débats (art. 450f CC et 316 al. 1 CPC). e) La procédure de recours est régie par la maxime d'office et par la maxime inquisitoire. La Cour dispose d'un plein pouvoir d'examen, en fait comme en droit (BOHNET, *Autorités et procédure en matière de protection de l'adulte*, in *Le nouveau droit de la protection de l'adulte*, 2012, p. 91 n. 175 s.). f) Le recours est suspensif à moins que l'autorité de protection de l'adulte ou l'instance judiciaire de recours n'en décide autrement (art. 450c CC).

### E. 2

A. \_\_\_\_\_ s'oppose à la curatelle d'accompagnement instituée en sa faveur par la Justice de paix, mesure à laquelle elle avait pourtant initialement consenti (cf. PV du 2 mars 2016, p. 7). a) Selon l'art. 393 al. 1 CC, une curatelle d'accompagnement est instituée, avec le consentement de la personne qui a besoin d'aide, lorsque celle-ci doit être assistée pour accomplir certains actes. Ce consentement peut être retiré en tout temps jusqu'à l'entrée en force de la décision d'institution de la curatelle (MEIER, *CommFam, Protection de l'adulte*, 2013, art. 393 n. 8). En effet, dès lors qu'une fois la curatelle d'accompagnement prononcée, la personne peut en demander la levée en tout temps (MEIER, *op. cit.*, art. 393 n. 31 et les réf. citées), il n'y a pas lieu de suivre une opinion de doctrine qui voudrait que le retrait du consentement ne puisse intervenir

Tribunal cantonal TC Page 5 de 8 que jusqu'au prononcé de la mesure (HENKEL, *Basler Kommentar*, art. 393 n. 7). La curatelle d'accompagnement requiert le consentement de la personne concernée même lorsqu'elle est combinée à d'autres mesures de curatelle (MEIER, *op. cit.*, art. 393 n. 14). b) En l'espèce, le consentement à la curatelle ayant été retiré par la recourante, la mesure de curatelle d'accompagnement doit être levée.

### E. 3

Il y a cependant lieu, comme c'était le cas sous l'ancien droit dans le cadre du retrait du consentement à la curatelle volontaire, d'examiner s'il est nécessaire de prendre d'autres mesures de curatelle (MEIER, op. cit., art. 393 n. 31; cf. sous l'ancien droit ATF 71 II 18, JdT 1945 I 241 ; CTUT 19 janvier 2012/6 ; DESCHENAUX/STEINAUER, Personnes physiques et tutelle, 4e éd., 2001, n. 1129 p. 422 ; GEISER, Basler Kommentar, 4e éd., 2010, art. 439 n. 12, p. 2220 ; SCHNYDER/MURER, Berner Kommentar, 1984, art. 394 n. 13, p. 942), respectivement de prononcer une mesure plus incisive dans le cas d'espèce. a) Conformément à l'art. 394 al. 1 CC, une curatelle de représentation est instituée lorsque la personne qui a besoin d'aide ne peut accomplir certains actes et doit de ce fait être représentée. L'art. 395 al. 1 CC dispose que lorsque l'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle de représentation ayant pour objet la gestion du patrimoine, elle détermine les biens sur lesquels portent les pouvoirs du curateur. Elle peut soumettre à la gestion tout ou partie des revenus ou de la fortune, ou l'ensemble des biens. La curatelle de gestion constitue une forme spéciale de curatelle de représentation et non une mesure de protection distincte (MEIER, op. cit., art. 395 n. 3; MEIER/LUKIC, Introduction au nouveau droit de protection de l'adulte, 2011, n. 460). Les conditions matérielles de l'art. 390 CC doivent être réalisées pour qu'une curatelle de représentation ou de gestion soit prononcée. Selon cette disposition, l'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle lorsqu'une personne majeure est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle (ch. 1), ou lorsqu'elle est, en raison d'une incapacité passagère de discernement ou pour cause d'absence, empêchée d'agir elle-même et qu'elle n'a pas désigné de représentant pour des affaires qui doivent être réglées (ch. 2). A l'instar de l'ancien droit de tutelle, une cause de curatelle (état objectif de faiblesse), ainsi qu'une condition de curatelle (besoin de protection) doivent être réunies pour justifier le prononcé d'une curatelle (MEIER/LUKIC, op. cit., n. 397, p. 190). La loi prévoit ainsi trois causes alternatives, à savoir la déficience mentale, les troubles psychiques ou tout autre état de faiblesse qui affecte la condition de la personne concernée. En outre, l'état de faiblesse doit entraîner un besoin de protection de la personne, savoir qu'il ait pour conséquence l'incapacité totale ou partielle de la personne concernée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts ou de désigner un représentant pour gérer ses affaires. Bien que la loi ne le précise pas, il peut s'agir d'intérêts patrimoniaux et/ou personnels (MEIER/LUKIC, op. cit., n. 405, p. 193; Guide pratique COPMA, n. 5.10, p. 138). La curatelle a pour effet, dans tous les cas, que la personne concernée est représentée par le curateur désigné par l'autorité de protection. Elle est désormais engagée par les actes du curateur (art. 394 al. 3 CC) et ne peut, de sa propre initiative, retirer ou restreindre les pouvoirs de représentation du curateur, même si elle a conservé l'exercice des droits civils (MEIER, op. cit., art. 394 n. 15-26 et art. 395 n. 11; MEIER/LUKIC, op. cit., n. 463).

Tribunal cantonal TC Page 6 de 8 Les conditions d'institution de la curatelle de gestion sont les mêmes que pour la curatelle de représentation (MEIER/LUKIC, op. cit., n. 472). L'importance des revenus ou de la fortune de la personne concernée n'est pas le critère déterminant pour prononcer une curatelle de gestion : il faut que la personne soit dans l'incapacité de gérer son patrimoine, quelles qu'en soient la composition et l'ampleur. Le curateur de gestion étant le représentant légal de la personne concernée, celle-ci est liée par ses actes. L'autorité de protection doit déterminer les biens sur lesquels la curatelle de gestion va porter, soit l'ensemble du patrimoine de la personne, ou tout ou partie des revenus ou de la fortune (art. 395 al. 1 in fine CC). Comme pour la curatelle de

représentation, la personne concernée peut être privée ou non de l'exercice des droits civils (MEIER/LUKIC, op. cit., n. 458 et 475 ; cf. art. 394 al. 2 CC). Si l'autorité de protection décide de limiter l'exercice des droits civils, elle doit le prévoir expressément dans le dispositif de la décision et déterminer à quels biens, parmi ceux confiés à la gestion du curateur, ce retrait s'étend (MEIER, op. cit., art. 395 n. 12). La curatelle de gestion a pour objectif la protection du patrimoine. Sa mise en œuvre peut avoir des effets indirects sur l'assistance personnelle. Cependant, les tâches d'assistance personnelles comme telles doivent faire l'objet d'une curatelle d'accompagnement (art. 393 CC) ou de représentation stricto sensu (art. 394 CC ; MEIER, op. cit., art. 395 n. 13). En outre, comme pour toute mesure de curatelle, la mesure ordonnée doit être proportionnée et préserver autant que possible l'autonomie de l'intéressé. Il y aura enfin lieu de déterminer, conformément au principe de subsidiarité, si d'autres formes d'assistance sont déjà fournies ou pourraient être sollicitées, ou si des mesures moins lourdes peuvent être envisagées (art. 388 et 389 CC; Guide pratique COPMA, n. 5.11, p. 138). b) En l'espèce, s'agissant de la nécessité de prononcer une curatelle de représentation, avec gestion du patrimoine cas échéant, au sens de l'art. 394 CC en lien avec l'art. 395 CC, la Cour constate qu'une telle mesure ne trouve qu'un faible ancrage au dossier et, partant, aucune justification. D'une part, il ne ressort pas du dossier que A. \_\_\_\_\_ ait par le passé éprouvé des difficultés à gérer son budget et il semblerait par ailleurs que sa situation financière, sans être reluisante, soit saine. Elle a en effet déclaré « qu'elle sai[t] gérer [s]on argent et faire un budget », tout en soulignant que, bien qu'elle ne possède pas de fortune, elle n'a jamais eu de dettes (cf. PV du 2 mars 2016, p. 5). Elle a précisé également que, si malgré tout elle venait à éprouver des difficultés dans la gestion de sa situation financière à l'avenir, elle n'hésiterait pas à faire appel à des tiers, respectivement à des organismes de soutien, pour l'aider si nécessaire (cf. PV du 2 mars 2016, p. 5). Elle indique d'ailleurs dans son acte de recours avoir fait appel à Pro Infirmis qui lui aurait fait part de ses prestations. Pour sa part, la Cour relève que l'intéressée est rentière AI et que ses besoins semblent modestes, à tout le moins en adéquation avec ses revenus, puisqu'elle a déclaré être retournée vivre chez sa mère (cf. acte de recours du 8 mai 2016), avec qui elle partagerait ses charges par moitié, charges qui se composent essentiellement de son loyer (PV du 2 mars 2016, p. 6). En l'état, la Cour ne dispose d'aucun élément permettant de mettre en doute les déclarations de la recourante, de sorte que, pour ce motif déjà, il y a lieu de renoncer à instituer une curatelle de gestion. D'autre part, s'agissant de la possibilité de prononcer une curatelle de représentation exclusivement – sans limitation de l'exercice des droits civils, puisqu'un rapport d'expertise,

Tribunal cantonal TC Page 7 de 8 nécessaire pour procéder à une telle limitation (cf. ATF 140 III 97 c. 4.2), fait ici défaut –, une telle mesure n'apparaît pas opportune et serait dès lors trop incisive. En effet, bien que la recourante souffre de troubles psychiques avérés et du reste largement documentés au dossier, ceux-ci n'entraînent pas un besoin d'aide particulier lorsqu'elle suit son traitement et que son état est stable, comme c'est le cas depuis sa sortie du CSH Marsens dans le courant du mois de mars dernier. De plus, il ressort du dossier que son entourage, en particulier sa mère, est en mesure de lui apporter l'aide et le soutien nécessaires, étant souligné qu'elle a essentiellement besoin d'un suivi psychiatrique régulier, respectivement de se montrer compliant du point de vue médicamenteux, démarches sur lesquelles un curateur n'aurait de toute manière aucune emprise sans la collaboration de l'intéressée. En définitive, les réserves émises par la Justice de paix pour justifier la mesure querellée consistent essentiellement dans le fait que la recourante vit et est soutenue par sa mère, avec qui elle entretient une relation conflictuelle,

voire toxique, aux dires de certains thérapeutes, ce qui serait susceptible d'hypothéquer ses chances de ne pas rechuter à moyen et long terme. Bien que la Cour partage en partie cette opinion, cet élément, à lui seul, ne suffit pas à justifier le prononcé d'une mesure plus incisive qu'une simple curatelle d'accompagnement qui, comme cela a été examiné plus haut, n'est plus souhaitée par A.\_\_\_\_\_. Il s'ensuit l'admission du recours. Par voie de conséquence, la décision de la Justice de paix du 10 mars 2016 est réformée, en ce sens que la curatelle d'accompagnement, au sens de l'art. 393 CC, instituée en faveur de A.\_\_\_\_\_ est levée et qu'aucune autre mesure n'est instituée. La recourante a déclaré vouloir se prendre durablement en mains et semble du reste vouloir s'en donner les moyens, ce qu'il y a lieu de louer et, dans la mesure du possible, d'encourager. Elle est toutefois rendue attentive au fait qu'en cas de nouvelle rechute, en raison d'une mauvaise compliance médicamenteuses par exemple, l'opportunité de prononcer une mesure plus incisive qu'une curatelle d'accompagnement, sans son consentement cette fois-ci, sera (ré)examinée.

#### **E. 4**

Vu l'issue du recours, les frais judiciaires, fixés à CHF 400.- (émolument global), sont laissés à la charge de l'Etat (art. 106 al. 1 CPC).

Tribunal cantonal TC Page 8 de 8 la Cour arrête: I. Le recours est admis. Partant, la décision de la Justice de paix de l'arrondissement de la Sarine du 10 mars 2016 est réformée, en ce sens que la curatelle d'accompagnement, au sens de l'art. 393 CC, instituée en faveur de A.\_\_\_\_\_ est levée et qu'aucune autre mesure n'est instituée. II. Les frais judiciaires de la procédure de recours, fixés à CHF 400.-, sont mis à la charge de l'Etat. III. Communication.

Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 20 juin 2016/lda La Présidente Le Greffier

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.